



## ACCORD DE NON-DIVULGATION (NDA)

### ENTRE :

....., et ses filiales, dont le siège social est situé à ..... Date : .....

### ET :

**DeltaProto B.V.** et ses filiales, dont le siège social est situé Hellingweg 10, 1151 CS Broek in Waterland, Pays-Bas.

Ci-après dénommée individuellement « partie » ou collectivement « parties ».

### CONSIDÉRANT QUE :

- Les parties ont l'intention d'échanger des informations confidentielles dans le cadre de l'établissement d'une éventuelle coopération entre les parties et/ou au cours d'une telle coopération (« l'objectif »).
- Les parties souhaitent établir les conditions dans lesquelles les informations confidentielles seront échangées ou utilisées, ou toute autre obligation connexe.
- Les parties sont conscientes que les informations confidentielles doivent être traitées avec précaution.
- Le présent accord remplace tout autre accord entre les parties concernant, entre autres, la confidentialité des informations confidentielles.
- Le présent accord lie les successeurs (légaux), les héritiers et les ayants droits autorisés de chaque partie.
- Le présent accord prend effet à la date à laquelle la dernière partie le signe.

### Article 1 - Définitions.

- On entend par « filiales » toute entité contrôlée directement ou indirectement par une partie ou toute entité qui contrôle directement ou indirectement une partie. Dans ce contexte, on entend par contrôle la propriété directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions en circulation ou d'autres droits de vote permettant d'élire la direction de l'entité.
- « Accord » : le présent accord mutuel de confidentialité.
- « Informations confidentielles », telles que définies à l'article 3.
- « Partie divulgatrice » : la partie qui partage les informations confidentielles avec la partie réceptrice.
- « Information » : toute information, qu'elle soit confidentielle ou non.
- « Partie réceptrice » : la partie qui reçoit les informations confidentielles de la partie divulgatrice.
- « Tiers » : toute personne ou entité qui n'est pas une partie ou une société affiliée.
- Les autres définitions sont identifiées, expliquées et mises en majuscules dans l'Accord.

Initiales :

## **Article 2 - Champ d'application de l'accord.**

Les parties conviennent par la présente que :

- (a) Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les réunions, inspections et toutes les formes possibles de communication entre les parties, leurs employés, contractants et autres représentants.
- (b) Toutes les informations échangées dans le cadre des réunions et/ou autres communications susmentionnées sont considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 3.
- (c) Les parties n'utilisent et ne divulguent les informations confidentielles que conformément à l'objectif du présent accord.

## **Article 3 - Informations confidentielles.**

- Informations confidentielles : toutes les informations, y compris, les données commerciales et/ou financières, les spécifications, le matériel visuel, les présentations, les dessins, les fichiers techniques, le savoir-faire, la propriété intellectuelle, les autres documents (sous quelque forme que ce soit), les prototypes ou les échantillons, qui concernent les produits, les dispositifs, le matériel, les systèmes, les services, les logiciels, les processus, la recherche et le développement, les essais et les résultats des essais, le marketing et les ventes, détenus par l'une ou l'autre partie et reçus par la partie réceptrice de la partie divulgatrice conformément à l'Objectif poursuivi, que les informations soient ou non marquées comme confidentielles et qu'elles soient ou non fournies oralement, par écrit, visuellement ou matériellement.
- L'existence et les conditions du présent accord, ainsi que l'existence et la nature des relations entre les parties, sont considérées comme des informations confidentielles au sens du présent accord.
- Les informations confidentielles cessent d'être des informations confidentielles si elles :
  - (a) Sont déjà dans le domaine public avant la divulgation de l'information confidentielle à la partie réceptrice.
  - (b) Sont devenues accessibles au public sans que cela soit imputable à la partie réceptrice.
  - (c) Étaient déjà connues de la partie réceptrice. La partie réceptrice doit être en mesure de prouver qu'elle en avait connaissance.
  - (d) Ont été légalement reçu par la partie réceptrice de la part d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité.
  - (e) Ont été développées de manière entièrement indépendante par la partie réceptrice sans utiliser les informations confidentielles de la partie divulgatrice.

## **Article 4 - Utilisation et divulgation d'informations confidentielles.**

- Les parties n'utilisent les informations confidentielles reçues que conformément à leur objectif et dans leur intérêt mutuel.
- Aucune disposition du présent accord ne crée d'obligation de partager les informations confidentielles. Les parties sont libres de déterminer les informations qu'elles souhaitent partager avec l'autre partie.
- La partie réceptrice ne partagera les informations confidentielles qu'avec ses employés, contractants, agents et représentants qui ont besoin des informations confidentielles aux fins de l'accord.
- Les parties conviennent expressément que les informations confidentielles ne peuvent être divulguées par la partie réceptrice à un tiers qu'avec le consentement écrit de la partie

divulgateur et uniquement si ce tiers a besoin des informations confidentielles dans le cadre de la finalité et si la partie réceptrice a conclu un accord de confidentialité avec ce tiers.

- L'accord de confidentialité ne doit pas contenir de conditions moins strictes que les dispositions du présent accord. Dans le cas susmentionné, la partie réceptrice est responsable du traitement confidentiel des informations confidentielles par le tiers.
- À la fin de l'accord ou sur demande écrite de la partie divulgateur, la partie réceptrice détruit ou renvoie toutes les informations confidentielles. La partie réceptrice peut conserver une sauvegarde électronique périodique et peut également conserver une copie à des fins d'archivage et de conformité dans le cadre de tout litige pouvant survenir au titre du présent accord.
- La partie réceptrice est responsable et doit s'assurer que ses employés, contractants, agents et représentants agissent conformément au présent accord.
- En tout état de cause, les parties traitent les informations confidentielles avec un soin raisonnable afin d'éviter toute divulgation non autorisée.
- La partie réceptrice peut divulguer des informations confidentielles si elle y est contrainte par une décision ou une ordonnance d'un tribunal compétent. Dans ce cas, la partie réceptrice notifie rapidement la partie divulgateur avant de divulguer les informations confidentielles. En outre, la partie réceptrice doit, dans la mesure du possible, limiter la divulgation de quelque manière que ce soit.

#### **Article 5 - Période de divulgation et de confidentialité.**

- Le présent accord prend effet à la date de la dernière signature et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties.
- Toutes les obligations de confidentialité et d'utilisation prévues par le présent accord survivent à la résiliation ou à l'expiration de l'accord.

#### **Article 6 - Propriété intellectuelle.**

- Aucune disposition du présent accord n'est réputé constituer une cession ou un octroi à l'une ou l'autre partie d'un droit quelconque sur la propriété intellectuelle ou les connaissances d'arrière-plan ou d'avant-plan, autre que le droit limité d'utiliser les informations confidentielles conformément au présent accord.

#### **Article 7 - Garantie et responsabilité.**

- La partie divulgateur ne garantit pas l'exactitude et la justesse des informations confidentielles et ne garantit pas non plus que les informations confidentielles n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- Les parties n'assument aucune responsabilité et ne donnent aucune garantie quant à l'exhaustivité, l'utilité ou l'exactitude des informations confidentielles.
- La partie divulgateur n'est pas responsable des conséquences liées à l'utilisation par la partie réceptrice des informations divulguées, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages indirects, généraux, spéciaux, accessoires ou exemplaires pour la perte de bénéfices commerciaux, l'interruption des activités ou d'autres pertes pécuniaires.
- La partie réceptrice reconnaît qu'une divulgation illégale des informations confidentielles peut causer un préjudice irréparable à la partie divulgateur et qu'il n'existe aucun recours en droit qui puisse couvrir ce risque et ce préjudice ; par conséquent, en plus des autres recours dont elle dispose, la partie divulgateur a le droit de demander une injonction pour empêcher un préjudice irréparable et obtenir la cessation de telles violations.

**Article 8 - Publications.**

- Seule la partie divulgateur a le droit de divulguer, d'émettre ou de publier de toute autre manière des publications contenant des informations confidentielles.
- Une partie ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, divulguer ou publier des informations concernant les relations entre les parties.

**Article 9 - Modifications de l'accord.**

- Les parties ne peuvent modifier le présent accord que par écrit.
- Une partie ne peut transférer à un tiers aucun droit ou obligation découlant du présent accord sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Ce consentement écrit de l'autre partie ne peut être refusé sans motif valable.

**Article 10 - Droit applicable et juridiction compétente.**

- Les parties conviennent que toutes les réclamations, tous les litiges et/ou toutes les controverses découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci seront résolus à l'amiable par le biais de consultations et de négociations de bonne foi.
- Si l'une des dispositions du présent accord s'avère non valide, nulle ou inapplicable, cette disposition sera réputée modifiée en une disposition compatible avec les possibilités légales ou, si une telle modification n'est pas possible conformément à la loi, cette disposition sera déclarée partiellement nulle. Les autres dispositions de l'accord resteront pleinement en vigueur dans le cas susmentionné.
- Le présent accord et les relations entre les parties en vertu du présent accord sont régis exclusivement par le droit néerlandais. Tous les litiges découlant du présent accord ou liés à celui-ci seront réglés exclusivement par la juridiction compétente du tribunal de district de Noord-Holland, à Amsterdam, Pays-Bas.

**Article 11 - Autres dispositions.**

- Le présent accord :
  - (a) Ne crée pas de partenariat, d'entreprise commune ou d'autre relation entre les parties.
  - (b) Ne crée aucune obligation d'effectuer une quelconque transaction.

**Ainsi, convenu et signé par les représentants dûment autorisés des parties contractantes.**

.....

**DeltaProto B.V.**



Nom :  
Poste :  
Date :

Nom : M. Wanninkhof  
Poste : CEO  
Date :